



Assemblée générale

Soixante et unième session

Documents officiels

Distr. générale
22 janvier 2007
Français
Original : anglais

Troisième Commission

Compte rendu analytique de la 31^e séance

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 26 octobre 2006, à 15 heures

Président : M. Rachkov (Vice-Président) (Biélorus)

Sommaire

Point 60 de l'ordre du jour : Développement social (*suite*)

- a) Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale (*suite*)

Point 99 de l'ordre du jour : Contrôle international des drogues (*suite*)

Point 67 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

06-58752 (F)



En l'absence de M. Al Bayati (Iraq), M. Rachkov (Belarus), Vice-Président, prend la présidence.

La séance est ouverte à 15 h 25.

Point 60 de l'ordre du jour : Développement social (suite)

a) Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale (suite) (A/C.3/61/L.5/Rev.1)

Projet de résolution A/C.3/61/L.5/Rev.1 :

« Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale »

1. **Le Président** dit que le projet de résolution à l'examen ne contient pas d'incidences financières sur le budget-programme.

2. **M^{me} Hoosen** (Afrique du Sud), prenant la parole au nom des auteurs initiaux, des pays membres du Groupe des 77 et de la Chine, dit que l'Albanie, l'Andorre, l'Arménie, l'Autriche, le Bélarus, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Cambodge, le Canada, la Croatie, Chypre, la République tchèque, le Danemark, la Finlande, la France, la Géorgie, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, le Kazakhstan, le Kirghizistan, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, le Mexique, la République de Moldova, Monaco, le Monténégro, les Pays-Bas, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la République de Corée, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, l'Espagne, la Suède, la Suisse, l'Ukraine et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se sont portés coauteurs du projet de résolution.

3. La représentante de l'Afrique du Sud apporte verbalement les modifications suivantes : au paragraphe 22, le membre de phrase « conformément à leurs engagements » doit être supprimé de la cinquième ligne et être inséré après les mots « pas encore fait à prendre » . Le paragraphe 23 doit se lire comme suit : « Accueille avec satisfaction la contribution à la mobilisation des ressources au profit du développement social par les initiatives prises spontanément par les groupes d'États Membres qui ont fait appel à des mécanismes de financement novateurs, notamment aux dispositifs qui visent à élargir l'accès des pays en

développement aux médicaments abordables sur une base viable et prévisible, tels que la Facilité internationale d'achat de médicaments (UNITAID) ainsi que d'autres initiatives telles que la Facilité internationale de financement pour la vaccination, et prend acte de la Déclaration de New York (20 septembre 2004) qui a lancé l'action contre la faim et la pauvreté et a appelé l'attention sur la nécessité de lever rapidement les fonds nécessaires pour contribuer à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, et pour compléter et garantir la stabilité et la prévisibilité à long terme des ressources de l'aide extérieure. »

4. L'attention du Groupe des 77 et de la Chine a été attirée sur le fait que des divergences existent aux paragraphes 9 et 14 entre le texte final négocié envoyé au Secrétariat et le document que ce dernier a produit. Ils s'élèvent vivement contre le fait que le Secrétariat modifie des textes sans les consulter au préalable, même pour des raisons de forme. En vue de refléter avec exactitude le texte négocié, le paragraphe 9 doit se lire comme suit : « Souligne que l'équité et le développement social présupposent un environnement favorable et que, si la croissance économique est indispensable, la persistance des inégalités et de la marginalisation empêche la croissance large et soutenue indispensable à tout développement durable, solidaire et humaniste, et reconnaît la nécessité d'associer de manière équilibrée et complémentaire mesures de croissance et mesures d'équité économique et sociale pour réduire les niveaux de pauvreté en général; » Le paragraphe 14 doit se lire comme suit : « Accueille avec satisfaction la Déclaration ministérielle adoptée à l'issue du débat de haut niveau de la session de fond de 2006 du Conseil économique et social sur le thème "Création aux niveaux national et international d'un environnement propice au plein emploi et à la création d'emplois productifs et à un travail décent pour tous, et incidence sur le développement durable"; »

5. Ce projet de résolution porte sur les trois principales priorités du développement social, à savoir l'élimination de la pauvreté, le plein emploi et l'intégration sociale, qui ont été définies au Sommet mondial pour le développement social, tenu en 2005 à Copenhague, et il reconnaît la nécessité d'accélérer la réalisation des objectifs convenus. Il souligne que l'équité et le développement social présupposent un environnement favorable et que la coopération

internationale est cruciale. À cet égard il vise à renforcer le rôle de la Commission du développement social dans le suivi et l'examen du Sommet mondial. Les auteurs du projet de résolution font observer que l'équité et le développement social présupposent un environnement favorable et que la coopération internationale a un rôle essentiel dans la suite donnée au Sommet mondial pour le développement social. En conclusion la représentante de l'Afrique du Sud espère que le projet de résolution pourra être adopté par consensus.

6. *Le projet de résolution A/C.3/61/L.5/Rev.1 tel qu'il a été oralement amendé est adopté.*

7. **M^{me} Shestack** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation a le plaisir de se joindre au consensus sur le projet de résolution mais elle souhaite préciser sa position sur les paragraphes 22 et 23. En ce qui concerne le paragraphe 22, aux termes desquels l'Assemblée générale invite instamment les pays développés qui ne l'ont pas encore fait à prendre des mesures concrètes pour atteindre les objectifs consistant à consacrer 0,7 % de leur produit national brut (PNB) à l'aide publique au développement (APD) en faveur des pays en développement, ainsi que 0,15 à 0,2 % de leur PNB aux pays les moins avancés, les États-Unis ont apporté des contributions qui sont bien supérieures aux engagements qu'ils ont pris à Monterrey concernant l'APD. Les États-Unis se sont toujours opposés à des cibles chiffrées pour deux raisons principales.

8. En premier lieu, en ce qui concerne le paragraphe 22, les États-Unis estiment que l'assistance doit être accrue aux pays qui sont foncièrement attachés à une bonne gouvernance et qu'elle doit être liée aux résultats plutôt qu'à un chiffre arbitraire. En deuxième lieu les ressources provenant de dons privés sont bien supérieures à l'APD, de sorte que l'objectif d'un faible pourcentage n'est pas efficace. S'agissant du paragraphe 23, aux termes desquels l'Assemblée générale accueille avec satisfaction les mécanismes de financement novateurs qui contribuent à la mobilisation des ressources au profit du développement social, le Gouvernement des États-Unis estime que le financement de telles initiatives provient de sources traditionnelles de l'APD, à savoir les contribuables. La principale innovation semble être l'opacité croissante du transfert de ces ressources.

Point 99 de l'ordre du jour : Contrôle international des drogues (*suite*) (A/C.3/61/L.8/Rev.1)

Projet de résolution A/C.3/61/L.8/Rev.1 : « Coopération internationale face au problème mondial de la drogue »

9. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit qu'il n'est pas encore possible de prendre des mesures sur le projet de résolution car la Division du budget n'a pas encore reçu du bureau compétent de Vienne les informations concernant le paragraphe 1 a) qui sont nécessaires pour réviser l'état des incidences financières sur le budget-programme. Le secrétaire de la Commission demande que la décision sur le projet de résolution soit remise à une date ultérieure.

10. **M^{me} Feller** (Mexique) se déclare surprise car le projet de résolution révisé a été présenté bien à temps. Elle demande au Secrétariat de prendre des mesures dès que possible sur ce projet de résolution.

11. **M. Cumberbatch Miguen** (Cuba) dit que sa délégation est profondément préoccupée devant un certain nombre d'irrégularités dans les activités du Secrétariat, comme par exemple la cessation de services d'interprétation bien avant la fin de la réunion du jour précédent avec le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, une erreur dans le *Journal* d'aujourd'hui concernant le projet de résolution A/C.3/61/L.5/Rev.1, et la nécessité de retarder une décision sur le projet de résolution A/C.3/61/L.8/Rev.1. En raison des modifications de calendrier qu'entraînent de telles erreurs de la part du Secrétariat il est difficile à de nombreuses délégations de consulter leur gouvernement.

12. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que le Secrétariat a pris note des sujets de mécontentement exprimés par les représentants du Mexique et de Cuba et qu'il s'efforcera de remédier à la situation. En ce qui concerne le projet de résolution A/C.3/61/L.8/Rev.1, le secrétaire de la Commission pense que les informations seront disponibles de Vienne le lendemain, ce qui permettra à la Division du budget de modifier l'état des incidences financières afin que des mesures puissent être prises sur le projet de résolution le lundi 30 octobre.

Point 67 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*) (A/61/36, 97, 220 et 280)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite)

(A/61/211, 267, 281, 287, 289, 306, 311, 312, 324, 325, 338, 340, 348, 352, 353, 384, 464, 465, 476, 506 et 513)

c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (suite) (A/61/276, 349, 360, 369, 374, 469, 470, 475, 489, 504 et 526)

13. **M^{me} Kohli** (Suisse) dit que l'examen des droits de l'homme de façon régulière donne une souplesse plus grande à l'ensemble du système et permet une approche progressive et un suivi régulier des questions urgentes et des violations graves des droits de l'homme. La question des relations entre la Troisième Commission et le Conseil des droits de l'homme, en particulier la division du travail entre ces organes, n'est pas encore résolue. Comme le Conseil passe par une période de consolidation, il est encore trop tôt pour apporter une réponse définitive.

14. Toutefois un équilibre approprié est nécessaire entre ces deux organes en vue d'éviter les doubles emplois et d'assurer l'efficacité et la crédibilité du système. La présentation de rapports sur les procédures spéciales à la fois à la Commission et au Conseil en l'espace de quelques semaines est un exemple de chevauchements des efforts, et d'autres approches devraient être envisagées. La résolution 60/251 de l'Assemblée générale sur le Conseil des droits de l'homme définit deux points de contact entre le Conseil et l'Assemblée : les recommandations du Conseil sur l'élaboration du droit international d'une part et le rapport annuel du Conseil à l'Assemblée d'autre part. Étant donné la phase actuelle de transition, la proposition de compromis présentée par les Philippines, qui envisage la répartition des questions entre l'Assemblée siégeant en plénière et la Troisième Commission, reflète correctement l'interaction entre le Conseil et l'Assemblée générale. Cependant l'autonomie du Conseil lui permet d'adopter certaines décisions et recommandations et de prendre des initiatives pour lesquelles l'approbation de l'Assemblée n'est pas requise.

15. Ne pas aborder les situations de pays serait incompréhensible et dangereux. Dans le cadre des réformes cependant il faut modifier la façon dont les

situations des pays sont examinées, la préférence étant donnée à une approche coopérative visant à renforcer les systèmes nationaux de protection. L'examen périodique unique n'est pas la seule méthode qui peut être employée, l'examen des situations de pays en dehors du cadre doit comprendre plusieurs étapes, la première devant aboutir à des recommandations initiales tandis qu'une deuxième phase de discussions plus approfondies pourrait si nécessaire déboucher sur la formulation de recommandations spécifiques sur la coopération technique.

16. Le Conseil ne doit examiner et adopter de résolutions contenant des condamnations qu'en dernier recours et dans des situations où le gouvernement concerné refuse de coopérer. Une autre modalité dans les situations urgentes est la session extraordinaire où toutes les violations doivent être examinées de façon équilibrée et impartiale dans le cadre du droit. Tous les efforts cependant être guidés par une approche fondée sur les droits. La mise en place d'un système et d'une pratique qui satisfont tout le monde nécessite une réflexion plus approfondie dans un esprit constructif et avec le désir de changements véritables.

17. **M^{me} Moreira** (Équateur) dit que le Gouvernement équatorien souscrit aux vues du Haut Commissariat aux droits de l'homme et du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants en ce qui concerne les droits que les États d'origine, de transit et de destination doivent respecter. Si les pays d'origine et de destination doivent trouver des solutions à la question des migrations, le rôle des pays de transit dans le renforcement de la lutte contre la traite des personnes et contre la corruption qui engendre ce fléau ne doit pas être oublié non plus.

18. La délégation équatorienne accueille avec satisfaction le récent dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement qui a reconnu les aspects positifs des migrations pour les migrants et leurs familles ainsi que pour les pays d'origine et de destination, de même que les difficultés inhérentes à la lutte contre les migrations illicites. La représentante de l'Équateur reconnaît, tout comme le Rapporteur spécial, que la question des migrations ne peut être analysée d'un point de vue purement économique; les mesures visant à remédier aux effets pervers des migrations doivent également prendre en compte l'aspect humain de ce phénomène.

19. La délégation équatorienne réaffirme que les conditions définies par les pays recevant des migrants de pays en développement ne sont pas conformes aux tendances de la libre circulation des biens et des personnes, qu'elles sont extrêmement restrictives et qu'elles favorisent donc les migrations illicites. À cet égard la représentante de l'Équateur souligne le principe du partage des responsabilités, conformément la Déclaration d'Asuncion adoptée à la Conférence d'Amérique du Sud sur les migrations.

20. L'Équateur est l'un des rares pays qui est à la fois un pays d'origine et de destination des migrants; il accueille également les personnes déplacées d'autres pays, ce qui en fait le principal pays de refuge en Amérique latine. À cet égard il doit élaborer de nouvelles politiques avec l'appui de la communauté internationale. L'Équateur a mené un certain nombre d'actions concertées avec d'autres pays et des organisations internationales, notamment l'Organisation internationale pour les migrations, avec la société civile et le secteur public et dans le cadre d'un accord bilatéral avec l'Espagne qui garantit des contrats de travail offrant les mêmes conditions aux ressortissants et aux migrants.

21. Le principe de la souveraineté ne doit pas porter atteinte aux droits des migrants mais il doit les garantir. Tant les pays d'origine que les pays de destination bénéficient de la régularisation des migrants. Les programmes d'intégration doivent faciliter les migrations et élargir l'aspect relatif à la libre circulation des personnes comme celle des biens, des services et des capitaux.

22. **M. Fakhroo** (Qatar) dit que l'universalité des droits de l'homme ne doit pas faire oublier la nécessité de respecter la diversité des civilisations et des cultures et qu'un faible développement ne doit pas servir de prétexte pour négliger les droits de l'homme. Les droits de l'homme sont indissociables du développement, de la paix et de la sécurité qui dépendent à leur tour du droit des peuples à l'autodétermination et du principe de non-discrimination indépendamment de la classe sociale, de l'ethnicité ou de la religion.

23. Le Qatar a mis en place de nombreuses institutions pour protéger les droits de l'homme et pour établir des partenariats entre le Gouvernement et la société civile. Il coopère étroitement avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour prendre les dernières mesures en vue de la mise

en place au Qatar du centre de formation et de documentation des Nations Unies pour les droits de l'homme en Asie du Sud-Ouest et la région arabe. Le Qatar a récemment accueilli un certain nombre de réunions internationales portant sur les droits de l'homme et il accueillera sous peu la sixième conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies.

24. **M^{me} Rashidova** (Ouzbékistan) dit que son gouvernement a pris des mesures pour mettre en place des mécanismes efficaces visant à protéger les droits et libertés des citoyens, réformer le système judiciaire et garantir un pouvoir judiciaire véritablement indépendant et créer de nouvelles institutions extrajudiciaires démocratiques relatives aux droits de l'homme. Il convient de noter que ces réformes sont menées par étapes. Elles visent à promouvoir la règle du droit et la justice sociale, la protection des droits de l'homme et la séparation des pouvoirs.

25. L'Ouzbékistan a mis en place des institutions nationales complètement nouvelles pour les droits de l'homme au sein des pouvoirs législatif et exécutif conformément à la Déclaration de Vienne et aux Principes de Paris, notamment un médiateur parlementaire pour les droits de l'homme en 1995. Des efforts sont actuellement déployés pour remédier aux violations des droits civils, amender les lois, sensibiliser davantage la population à ses droits et renforcer la coopération internationale. Un centre national pour les droits de l'homme élabore et présente les rapports périodiques de l'Ouzbékistan aux six principaux organes conventionnels des Nations Unies; il est également chargé de promouvoir l'information relative aux droits de l'homme. Des ONG telles que l'ordre des avocats et d'autres associations jouent un rôle spécifique dans la protection des droits de l'homme. Leurs activités permettent de donner corps au principe d'« Un État fort vers une société civile solide ».

26. Outre les mesures visant à assurer l'indépendance des tribunaux, des lois concernant la procédure pénale et les délits ont été adoptées pour veiller à ce que les droits et les intérêts des particuliers soient protégés. Par voie de conséquence, le nombre de personnes condamnées à la prison au cours des trois années précédentes est tombé de 76 000 à 34 000. En outre des décrets présidentiels ont été pris pour abolir la peine de mort et pour conférer aux tribunaux le pouvoir de délivrer des ordonnances de détention. Enfin le

Gouvernement ouzbek est déterminé à poursuivre des réformes démocratiques approfondies dans le domaine de la protection des droits de l'homme et il est prêt à coopérer avec les organismes et mécanismes compétents des Nations Unies dans ce domaine.

27. **M. Chabar** (Maroc) dit que le Gouvernement marocain s'est engagé sur le chemin irréversible de la démocratie, de la règle du droit et de la bonne gouvernance tout en s'inspirant des préceptes de tolérance de l'islam, de ses valeurs civilisatrices anciennes et de ses engagements internationaux dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Par ailleurs le Gouvernement marocain adhère, en vertu de la Constitution marocaine, aux droits de l'homme universellement reconnus. Un renforcement véritable de la règle du droit est la meilleure garantie pour parvenir au développement durable de l'individu comme de la communauté. Le Maroc, qui est généralement considéré comme un carrefour de différentes civilisations et cultures, est devenu un acteur important pour la promotion de la paix, de la tolérance et de la compréhension entre les nations, et il poursuit ses efforts pour promouvoir le dialogue entre les différentes cultures et religions.

28. Le Maroc a ratifié la plupart des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et il a entrepris de présenter régulièrement des rapports nationaux sur la mise en œuvre de ses engagements multilatéraux. Au cours des cinq années précédentes, le Maroc a été témoin d'une accélération considérable des réformes, notamment l'adoption de nouvelles lois, l'harmonisation de sa législation nationale avec ses engagements internationaux et la mise en place de structures gouvernementales et d'institutions nationales de suivi.

29. Les efforts visant à promouvoir les droits de l'homme sont reflétés dans une série de réformes législatives portant sur les droits civils et politiques en particulier et sur les droits économiques pertinents en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auquel le Maroc est partie. Ces réformes portent sur le droit pénal et la procédure pénale ainsi que l'administration des prisons, l'entrée et le séjour des étrangers au Maroc, les partis politiques, le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, la liberté de la presse et d'autres questions. Par ailleurs le Gouvernement marocain a adopté une loi interdisant la torture telle qu'elle est définie dans la Convention

contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

30. Les institutions nationales chargées des droits de l'homme telles que le Conseil consultatif sur les droits de l'homme ont été réorganisées compte tenu des Principes de Paris. Le Gouvernement marocain a ordonné des enquêtes sur les plaintes de torture et il poursuit ses efforts au niveau des institutions et des réglementations pour mettre définitivement un terme aux disparitions forcées et aux détentions arbitraires du passé grâce à la réhabilitation des victimes. Un médiateur est chargé d'intercéder en faveur des citoyens auprès des autorités publiques et d'examiner les plaintes concernant des actes administratifs considérés comme iniques ou illégaux. Enfin une institution nationale a été mise en place pour promouvoir et protéger la culture et l'héritage berbères et pour intégrer le peuple berbère dans le système d'enseignement national.

31. Le Maroc promeut l'éducation aux droits de l'homme à tous les niveaux, notamment les institutions qui forment les juges et les fonctionnaires gouvernementaux. En vue d'améliorer la condition de la femme, le Gouvernement marocain a adopté un nouveau Code de la famille qui fait de l'égalité entre les sexes un des fondements de la société marocaine. Il a également lancé une initiative visant à réduire les inégalités sociales et à parvenir à un développement économique et social durable reposant sur l'administration locale, la bonne gouvernance et la gestion rationnelle et transparente des ressources. Le Maroc a fait des droits de l'homme et des libertés fondamentales l'un des piliers de sa politique nationale et étrangère et il n'épargnera aucun effort pour promouvoir cette cause au sein du Conseil des droits de l'homme.

32. **M^{me} Na-Allah** (Niger) dit que le Gouvernement nigérien s'est doté d'un système multipartite depuis novembre 1990 en réponse aux revendications politiques présentées par les syndicats, les ONG et la société civile. Des progrès considérables ont été réalisés dans le domaine des droits de l'homme depuis cette date grâce à un certain nombre de mesures qui ont été prises et de mécanismes qui ont été créés. Les réformes politiques et institutionnelles de la décennie précédente visaient à renforcer le processus démocratique et la règle du droit. L'arrivée au pouvoir du Gouvernement nigérien en 1999 à l'issue d'élections présidentielles et législatives démocratiques

a mis fin à une décennie d'instabilité politique et institutionnelle et a ouvert la voie à des politiques promouvant le développement durable.

33. L'avènement de la démocratie au Niger a rendu possible la naissance d'une société civile dynamique. Un certain nombre d'organisations de défense des droits de l'homme au Niger continuent de se développer, notamment la Commission nationale pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et elles présentent des recommandations aux autorités publiques concernant les lois pertinentes et elles organisent des ateliers et des séminaires. Ces organisations comprennent des fonctionnaires gouvernementaux, des dirigeants traditionnels ainsi que des membres des organisations de défense des droits de l'homme, des associations féminines, du barreau, des associations professionnelles, des syndicats et d'autres groupes.

34. Le Niger a ratifié la plupart des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres instruments. Enfin le Niger est témoin de la naissance d'une presse privée qui est de plus en plus professionnelle et fournit des informations objectives à toute la population.

35. **M^{me} Blum** (Colombie) dit que le Gouvernement colombien attache une grande importance au droit au développement qui est crucial pour l'exercice intégral des autres droits et des libertés fondamentales et il met en œuvre des politiques visant à renforcer son capital humain et social dans ce contexte. La représentante de la Colombie demande à la communauté internationale de renforcer sa coopération dans ce domaine. La Colombie appuie toutes les initiatives internationales visant à lutter contre le fléau du terrorisme. Les mesures que le Gouvernement colombien a prises à cet égard, notamment dans le cadre de traités multilatéraux, de sa législation nationale et de procédures institutionnelles permettant d'enquêter sur les activités terroristes, de les juger et de les condamner, sont mises en œuvre en tenant compte du respect de la règle du droit et des droits de l'homme.

36. La Colombie a ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les

travailleurs migrants et de leurs familles, et elle attend avec intérêt le rapport que le représentant du Secrétaire général sur les personnes déplacées présentera au Conseil des droits de l'homme sur sa récente visite en Colombie. Il existe en Colombie un programme national pour les personnes déplacées, qui est fondé sur la dignité et la restitution de leurs droits. Le Gouvernement colombien considère comme une priorité l'intégration sociale et économique des personnes déplacées dans leur communauté d'origine ou de réinstallation. Le programme susmentionné comprend des activités telles que des soins d'urgence à toutes les personnes déplacées, qui ont été fournis à 82 % des personnes touchées, ainsi que le rapatriement des familles avec l'assistance de l'État et du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

37. La Colombie a réalisé des progrès considérables pour assurer le droit des personnes déplacées à la santé et à l'éducation, notamment grâce à des soins de santé subventionnés, la garantie de l'accès à l'éducation pour les enfants, la formation des adultes et des subventions au logement pour les familles ainsi que des allocations mensuelles aux familles se trouvant dans des situations de vulnérabilité ou de pauvreté extrême. Le Gouvernement colombien a pris un certain nombre de mesures de sécurité, notamment la présence de forces gouvernementales dans toutes les municipalités du pays et la démobilisation massive de groupes armés illégaux, ce qui a contribué à réduire le nombre de personnes déplacées depuis 2002.

38. Une série de recommandations figurant dans le rapport du représentant ont été mises en œuvre. La Colombie dispose de cadres juridiques et politiques régissant spécifiquement la protection des personnes déplacées ainsi qu'un organisme national chargé de cette fonction. Des ressources importantes sont allouées aux programmes en faveur des personnes déplacées. Enfin la représentante de la Colombie remercie les divers pays qui ont apporté des contributions pour permettre à son gouvernement de mettre en œuvre les programmes pertinents.

39. **M^{me} Petersen** (République bolivarienne du Venezuela) dit que la Constitution vénézuélienne stipule que tous les traités, pactes et conventions concernant les droits de l'homme qui ont été signés et ratifiés par le Venezuela ont force constitutionnelle et qu'ils ont la prééminence par rapport à la législation nationale lorsque leurs dispositions relatives à la jouissance et à l'exercice de tels droits sont plus

favorables que celles qui sont établies par la Constitution et les lois nationales du Venezuela. Le bureau du médiateur est chargé de veiller à ce que ces droits soient respectés. Il est impératif d'assurer le respect inconditionnel de l'universalité, de l'indivisibilité, de l'interaction, de l'interdépendance et du caractère de renforcement mutuel de tous les droits de l'homme ainsi que le respect par les États de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne de 1993. Les droits économiques, sociaux et culturels doivent être considérés sur le même pied d'égalité que les droits civils et politiques.

40. La République bolivarienne du Venezuela, qui est convaincue de l'importance de la coopération internationale pour assurer l'exercice de tous les droits, notamment économiques, sociaux et culturels, n'a épargné aucun effort pour participer aux activités de coopération, tant comme bénéficiaire que comme fournisseur d'assistance internationale. Elle a mis en œuvre divers programmes sociaux visant à garantir les droits dans les domaines de la santé, de l'éducation à tous les niveaux, de l'alimentation et de la sécurité alimentaire, dont tous les secteurs de la société ont bénéficié, et plus particulièrement les groupes et individus les plus vulnérables et marginalisés. Le Venezuela a mené des activités dans toute l'Amérique du Sud dans les domaines de la santé ophtalmique et de la coopération pour l'éducation en vue d'éliminer l'analphabétisme dans la région.

41. L'utilisation des questions relatives aux droits de l'homme, en particulier par des pays puissants, pour promouvoir des intérêts politiques est préjudiciable à la compréhension entre les nations, viole les principes et les normes établis en vertu de la Charte des Nations Unies et elle porte atteinte à la paix et à la sécurité internationales. L'adoption de parti pris, le manque d'objectivité et la manipulation politique nuisent également à la crédibilité des institutions, comme on l'a vu pour la Commission des droits de l'homme. À cet égard la République bolivarienne du Venezuela rejette fermement toute tentative visant à étendre le pouvoir d'examiner les questions relatives aux droits de l'homme à des organes des Nations Unies dépourvus de telles compétences. Elle condamne également l'application de mesures coercitives prises unilatéralement par tout État, quelle que soit la nature de ces mesures ou des méthodes employées pour les appliquer, dans le but d'empêcher un autre État d'exercer son droit à l'autodétermination. De telles

mesures violent non seulement la Charte des Nations Unies mais également le droit international, et leurs conséquences sur le commerce et le développement sont préjudiciables à la jouissance et à l'exercice des droits de l'homme, en particulier parmi les secteurs les plus vulnérables de la population.

42. En ce qui concerne les disparitions forcées, une commission spéciale a été mise en place sous l'égide de l'Assemblée nationale du Venezuela pour enquêter sur les meurtres, les disparitions et les tortures de ressortissants vénézuéliens au cours des années 60, 70 et 80. La volonté du Gouvernement vénézuélien de lutter contre l'impunité est prouvée par le fait que les personnes jugées coupables par la Commission nationale des droits de l'homme de violations commises pendant cette période sont condamnées, quel que soit leur rang, à des peines de prison de 3 à 30 ans. La République bolivarienne du Venezuela est déterminée à lutter contre tous les actes et pratiques terroristes qui violent les droits de l'homme. Cependant il semble que les moyens employés par certains États soi-disant pour lutter contre le terrorisme s'apparentent en fait à des pratiques terroristes. À cet égard il convient de rappeler que le terroriste vénézuélien Luis Clemente Posada Carriles, qui a fui la justice vénézuélienne, demeure sous la protection du Gouvernement des États-Unis qui refuse de s'acquitter de son obligation de l'extrader. Les États doivent constituer un front uni dans la lutte contre le terrorisme et ils ne doivent pas tenter d'établir de distinction entre « bon terrorisme » et « mauvais terrorisme ». Aucun acte de terrorisme ni aucune violation des droits de l'homme ne peuvent être justifiés.

43. Lors de l'examen des questions de migration, il est important de prendre en considération les causes profondes du déplacement des personnes de leur pays d'origine, qui comportent des conséquences sur les conditions de vie des migrants et de leur famille. Tous les États concernés ont l'obligation commune de faire face à ce phénomène et ils doivent réaffirmer la nécessité de respecter les droits de l'homme des migrants et de leur famille, indépendamment de leur statut de migrant. La construction proposée d'un mur le long de la frontière entre les États-Unis d'Amérique et le Mexique est une mesure unilatérale qui viole les principes du droit international, contrevient aux idéaux d'intégration, d'unité et de respect des droits de l'homme et méconnaît la valeur du dialogue dans la compréhension du caractère délicat de la question des

migrations. Les murs et les barrières dans le passé n'ont servi à rien et de telles actions ne peuvent en aucune façon être considérées comme positives.

44. Le pouvoir souverain d'un État de réglementer l'entrée et le séjour de ressortissants étrangers sur son territoire et de déterminer le statut de migrant doit être exercé conformément au droit international relatif aux droits de l'homme. Le Venezuela rejette donc toute tentative dans la région visant à soumettre à la discrimination ou à criminaliser les migrants en violation des principes et des normes de respect mutuel qui doivent régner entre les États, en particulier ceux qui sont liés par la proximité géographique. À cet égard le Venezuela réaffirme sa solidarité absolue et inconditionnelle avec le Mexique. Si la République bolivarienne du Venezuela appuie toutes les mesures visant à renforcer la capacité des États de promouvoir, protéger et garantir les droits de l'homme par leurs institutions nationales, il n'en reste pas moins que cette responsabilité incombe au premier chef aux États eux-mêmes.

45. **M^{me} Núñez Mordoche** (Cuba) dit que la mise en place du Conseil des droits de l'homme semblait inaugurer une nouvelle ère de coopération dans le domaine des droits de l'homme, à l'issue de longues négociations au cours desquelles certains ont cherché à mettre le Conseil au service de leurs intérêts géopolitiques et d'en faire un tribunal pour juger les autres. Or ces mêmes États font de nouveau des déclarations et affirmations tonitruantes contre des pays soi-disant difficiles selon des informations erronées, incomplètes et manipulées, et en même temps ils passent sous silence des violations flagrantes et généralisées des droits de l'homme commises quotidiennement par leurs alliés. De tels États n'ont ni le droit moral ni l'autorité de critiquer ou de juger d'autres sociétés.

46. Un dialogue véritable sur la coopération dans les questions relatives aux droits de l'homme appelle des changements dans l'ordre international injuste en vertu duquel la mondialisation néolibérale a empêché la majorité de la population mondiale d'accéder aux ressources de la planète et certains États se sont enrichis aux dépens d'autres pays, en particulier en exploitant à outrance les ressources naturelles de pays du Sud, sans égard pour la dégradation de l'environnement. Il est intolérable que ces mêmes pays, qui refusent aux pays en développement l'accès aux marchés et aux nouvelles technologies, qui contrôlent

les institutions financières internationales, qui exigent la poursuite du remboursement d'une lourde dette extérieure et qui encouragent la réduction des dépenses sociales tout en fermant les yeux sur la faim généralisée, la pauvreté, l'analphabétisme et le manque d'accès à l'éducation dans les pays en développement, sermonnent les autres sur la bonne gouvernance et la règle du droit.

47. Les États doivent rechercher la justice sociale par le respect du contrôle souverain par les États sur leurs ressources naturelles et l'exercice intégral du droit à l'autodétermination. Or le chemin d'une justice sociale véritable présente de nombreux dangers, dont la condamnation, la stigmatisation et la diffamation par des États qui sont prêts à prendre unilatéralement des mesures coercitives et implacables contre ceux qui osent les défier. Le triomphe de la révolution cubaine en janvier 1959 a jeté les fondements de l'exercice intégral de tous les droits de l'homme par les citoyens cubains et l'élimination de la discrimination fondée sur le sexe, la couleur de la peau ou la classe sociale. Les États-Unis d'Amérique ont condamné la révolution cubaine mais ils ont été incapables de prouver une seule disparition ou exécution extrajudiciaire. Les prisonniers cubains n'ont jamais subi de sévices ni d'humiliations. Cuba coopère avec ses pays frères : il envoie des médecins dans les zones reculées, mène des activités de lutte contre l'analphabétisme et offre des bourses aux jeunes de toute condition sociale sans rien demander en retour.

48. La soi-disant démocratie que les États-Unis d'Amérique ont imposée à Cuba pendant plus de 60 ans de domination néocoloniale n'a engendré que la corruption et la négligence face aux épreuves qu'endure la majorité de la population, enlisée dans la faim, l'analphabétisme et la pauvreté, sans compter des dictatures brutales qui ont cherché à étouffer les revendications justifiées du peuple cubain. Le droit souverain du peuple cubain à l'autodétermination a fait l'objet d'une campagne d'agression impitoyable promue et financée par les divers gouvernements des États-Unis, et le peuple cubain s'est vu privé de ses droits fondamentaux par suite de la politique criminelle de blocus économique, commercial et financier. Les nouvelles mesures prises par le Gouvernement actuel des États-Unis, décrites dans le rapport de la soi-disant « Commission d'assistance à un Cuba libre », constituent une nouvelle tentative de mettre fin à la liberté et à l'indépendance du peuple cubain, de

détruire la société qu'il a choisie et de porter atteinte à ses droits.

49. En vue de renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, les principes d'universalité, d'objectivité, d'impartialité et de neutralité doivent constituer les piliers de cette coopération. Les initiatives promues par Cuba dans le cadre de la Troisième Commission visent à rétablir un ordre international dans lequel les droits et les libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme peuvent être pleinement réalisés. Les travaux futurs du Conseil des droits de l'homme ne seront utiles que si la partialité, la politisation et le chantage sont éliminés. La promotion et la protection de tous les droits de l'homme ne seront possibles que dans un monde différent.

50. **M. Kim Pil-woo** (République de Corée) accueille avec satisfaction les progrès significatifs réalisés en 2006 dans la promotion et la protection des droits de l'homme, en particulier la mise en place du Conseil des droits de l'homme qui reflète la volonté politique des États Membres d'accomplir des progrès dans le domaine des droits de l'homme et leur constatation que la paix et le développement ne peuvent être réalisés si tous les droits ne sont pas pleinement respectés et exercés. La République de Corée se félicite des réalisations du Conseil dans l'établissement de normes internationales grâce à l'adoption de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. La République de Corée prend également acte avec satisfaction de l'entrée en vigueur du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de la mise au point définitive du projet de convention internationale sur les droits des personnes handicapées.

51. Cependant les violations continues des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans de nombreuses parties du monde, notamment au Darfour et au Moyen-Orient par suite de violences et de conflits continus, sont profondément préoccupantes et portent gravement atteinte à la cause du plaidoyer en faveur des droits de l'homme. Des mesures doivent être prises de toute urgence pour lutter contre de tels abus et pour remédier aux conditions qui en sont la cause. La République de Corée constate avec préoccupation que le Conseil des droits de l'homme n'a pas encore pris de

mesures concrètes pour faire face à ces situations. Si la majeure partie des activités du Conseil est inévitablement axée au cours de sa première année d'existence sur le renforcement institutionnel, il n'en reste pas moins qu'il est chargé de prendre des mesures appropriées pour relever les nombreux défis urgents qui appellent son attention.

52. La République de Corée a participé activement aux activités des organes chargés des droits de l'homme au sein du système des Nations Unies et elle honore les engagements qu'elle a pris lorsqu'elle a présenté sa candidature de membre au Conseil des droits de l'homme. Au niveau national, la République de Corée prend les mesures nécessaires pour retirer ses réserves aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et pour ratifier ces instruments. La République de Corée se prépare également à accéder au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

53. Conformément aux recommandations des Nations Unies, la République de Corée élabore un plan d'action national sur les droits de l'homme pour 2007-2011 qui comprendra diverses propositions concernant la protection des groupes minoritaires et socialement vulnérables. Par ailleurs elle promeut activement l'amendement des lois existantes et l'introduction de nouvelles dispositions juridiques pour la promotion des droits de l'homme dans de nombreux domaines, notamment l'égalité entre les sexes, les droits du travail et les minorités. Les questions relatives aux droits de l'homme doivent être examinées parallèlement à celles de la sécurité et du développement. À cette fin il est nécessaire de parvenir à des résultats concrets et de maintenir l'impulsion engendrée par le Conseil des droits de l'homme.

La séance est levée à 17 h 10.